Dossiers: 181-02-373



Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

Devant la Commission des relations de travail dans la fonction publique

ENTRE

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

agent négociateur

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR

employeur

AFFAIRE: Désignation de postes -

Sous-groupe Services généraux du groupe Services généraux

(connu auparavant sous le nom de groupe Traitement mécanique des

données)

Devant: Yvon Tarte, président

DÉCISION DÉSIGNANT DES POSTES

Le 29 août 1997, la Commission a reçu de l'employeur un protocole d'entente signé par les parties, et une disquette portant les inscriptions AS1XLS~1.XLS, AS2XLS~1.XLS et AS3XLS~1.XLS, qui contenait la liste des postes qui, selon les parties, comportent des fonctions liées à la sécurité dans le sous-groupe Services généraux du groupe Services généraux (anciennement appelé le groupe Services administratifs). La disquette fait partie du dossier de la Commission. En conséquence, par les présentes et en vertu du paragraphe 78.1(6) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)*, la Commission désigne les postes énumérés sur la disquette susmentionnée comme postes ayant des fonctions liées à la sécurité le 23 septembre 1997.

Subséquemment, le 16 décembre 1997, la Commission a reçu de l'employeur un protocole d'entente signé par les parties demandant qu'un poste additionnel soit désigné comme poste ayant des fonctions liées à la sécurité :

AS-5 Poste nº 080-1025A Gestionnaire, Environnement, Santé et sécurité

Le protocole était accompagné d'une disquette portant les inscriptions AS1XLS~1.XLS, AS2XLS~1.XLS et AS3XLS~1.XLS, qui contenait la liste des postes désignés le 23 septembre 1997 ainsi que le poste additionnel susmentionné. La disquette fait partie du dossier de la Commission et remplace la disquette datée du 29 août 1997. Par les présentes, la Commission désigne donc le poste additionnel.

Vu la prolongation du délai accordé par la Commission le 10 juillet 1997 par suite de la demande conjointe présentée par les parties en vertu de l'article 6 des *Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P.* le fonctionnaire qui occupe le poste désigné suivant : AS-5 - poste n° 080-1025A - gestionnaire, Environnement, Santé et sécurité, doit être informé dans un délai de 30 jours à compter de la date d'une demande de constitution d'un bureau de conciliation aux termes de l'article 76 de la *LRTFP*. Les titulaires subséquents de ce poste désigné seront informés dans les 30 jours suivant la date à laquelle ils occupent le poste pour la première fois.

Par les présentes et en vertu de l'article 78.5 de la *LRTFP*, la Commission autorise l'employeur à informer le fonctionnaire occupant le poste désigné additionnel en question. À cet égard, la Commission fournira à l'employeur une formule 13

Décision Page 2

contenant tous les renseignements nécessaires à l'exception du nom du fonctionnaire occupant le poste désigné et de la partie « Fait à », qui doit être remplie par l'employeur avant d'envoyer l'avis.

Enfin, la Commission attire l'attention de l'employeur sur sa responsabilité aux termes du paragraphe 60(2) du *Règlement* selon lequel, il doit, dès qu'il remet au fonctionnaire l'avis visé au paragraphe 60(1), en remettre une copie à l'agent négociateur.

Le président, Yvon Tarte

OTTAWA, le 6 février 1998.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau